

« Les employés des Directions de l'Intérieur forment un cadre unique ; ils peuvent, par motif d'avancement ou de mutation, être envoyés d'une colonie dans une autre. Les employés qui voudront être dispensés du tour de roulement ne pourront recevoir de l'avancement au choix.

« Tout employé ayant servi trois ans au Sénégal, au Gabon, à Mayotte et à Nossi-Bé, et cinq ans dans les autres colonies, peut réclamer son envoi dans un autre établissement.

« Il est établi, chaque année, au 1^{er} janvier, une liste de départ pour les colonies où la durée du service est limitée à trois ans. Cette liste comprend, dans chaque emploi, tous les fonctionnaires qui n'ont pas déclaré renoncer à l'avancement pour l'année suivante. Elle est établie pour chaque emploi dans l'ordre suivant :

« 1^o Les fonctionnaires qui demandent à être envoyés dans ces colonies (par ordre d'ancienneté) ;

« 2^o Les fonctionnaires qui n'y ont pas encore servi (par ordre d'ancienneté) ;

« 3^o Les fonctionnaires qui y ont déjà servi (d'après l'époque à laquelle ils ont quitté ces établissements). »

Sont également abrogées les dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 du décret du 23 novembre 1889, qui ont réservé aux élèves brevetés de l'école coloniale les trois quarts des vacances qui se produiront dans les emplois de sous-chef de bureau de 2^e classe.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 janvier 1892.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

N^o 80. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 mars 1892, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Skalamera, Pierre, sujet autrichien, demeurant à Atuana (Marquises), a été autorisé à contracter mariage avec la demoiselle Uapata, demeurant au même lieu.
